

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 25 septembre 2025, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux votants : 32

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Betty BOULOGNE pouvoir à Guillaume SAVEANT
- Maxence DECAIX pouvoir à Raphaël JULES
- Matthias PASCHAL pouvoir à Guillaume PRUVOST
- Geoffrey FOURCROY pouvoir à Wilfrid ANFRY
- Stéphanie LACROIX pouvoir à Carol SILVESTRE
- Irénée MIELLOT pouvoir à Jean-Claude CONDETTE
- Virginie MALAYEUDE pouvoir à Patrick DELPORTE
- Régis ALTAZIN absent

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-4-7 bis : Ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2026/Dérogation au repos dominical (annule et remplace la précédente délibération en raison d'une erreur matérielle)

La loi 2016-1088 du 08 août 2016 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».

- « Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».

- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

- « Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre... ».

Ces dispositions sont complétées par l'article R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

- Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 062-216207589-20251008-2025_4_7BIS-DE

S²LO

.../...

- Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

- Consultés en juin, quatre commerces ont transmis les dates souhaitées pour l'ouverture dominicale de leur établissement en 2026.

- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 11 septembre 2025.

- Vu la consultation en date du 11 septembre 2025, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à **11** le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - 11 janvier 2026 | - 29 novembre 2026 |
| - 28 juin 2026 | - 06 décembre 2026 |
| - 30 août 2026 | - 13 décembre 2026 |
| - 06 septembre 2026 | - 20 décembre 2026 |
| - 15 novembre 2026 | - 27 décembre 2026 |
| - 22 novembre 2026 | |

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A; de luminaires -47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z).

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2026/Dérogation au repos dominical

Nombre de votants : 32

Pour : 32

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, 08 octobre 2025

**Le secrétaire de séance,
Guillaume PRUVOST**

**Le Maire
Raphaël JULES**

Affiché le : 17 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 062-216207589-20251008-2025_4_7BIS-DE

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>